

COMMUNAUTE FRANCAISE

Bruxelles, le 03.02.1995

Ministère de l'Education,
de la Recherche et de la
Formation

Aux Chefs des Etablissements
d'Enseignement secondaire de
la Communauté française ;

Direction générale de
l'Enseignement secondaire

Pour information :
Aux membres du Service d'Inspection ;
Aux membres du Service de Vérification.

Circulaire : B/95/1

18736 A28

Objet : Sections ou options groupées "hôtellerie".

La circulaire A/77/23 du 28.07.1977 prévoit à l'article 5 que, dans les sections ou options groupées "hôtellerie", la valeur marchande ordinaire des repas, pour les écoles de plein exercice, sera fixé à 200,- francs (boissons non comprises).

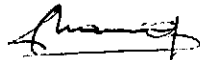
Ce prix de base, établi au 01.09.1976, tient compte de l'indice appliqué aux rémunérations dans les Services publics et doit être adapté deux fois l'an, le 1er janvier et le 1er septembre.

L'indice au 01.09.1976 était de 154,52.
L'indice au 01.01.1995 est de 248,97. Il en résulte que le prix de base de 200,- francs au 01.09.1976 s'élève à 518,- francs au 01.01.1995.

Les réductions prévues à l'Arrêté royal du 12.02.1976 fixent donc les repas à 208,- francs (40 %) et 310,- francs (60 %).

Aucun repas ne peut être fourni à un montant inférieur à ces prix de base.

Au Nom du Ministre :
Le Directeur général,



Louis MANIQUET.